



ORDONNANCE ZO-R738-001-2015

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 2 octobre 2014 déposée auprès de l'Office national de l'énergie par Ruger Energy Inc. (Ruger) en vue d'obtenir l'autorisation de cesser l'exploitation du pipeline Alsask (dossier OF-Fac-Oil-R738-2014 -01 01).

DEVANT l'Office, le 30 mars 2015.

ATTENDU QUE l'Office a reçu une demande (la demande) datée du 2 octobre 2014 aux termes de l'alinéa 74(1)d) de la *Loi* et sollicitant l'autorisation de cesser l'exploitation du pipeline Alsask (le pipeline), qui est d'une longueur approximative de 580 mètres, traverse la frontière provinciale entre l'Alberta et la Saskatchewan et se trouve entre les coordonnées 102/01-25-27-1 W4 et 100/03-27-27-29 W3, à un coût estimatif de 2 000 \$ (le projet);

ATTENDU QUE le pipeline a été désactivé, aux termes de l'ordonnance MO-031-2012 rendue par l'Office le 4 octobre 2012;

ATTENDU QUE l'Office a publié, le 20 novembre 2014, l'avis d'audience MHW-002-2014 établissant le processus d'audience publique qu'il entendait adopter pour l'examen de la demande;

ATTENDU QUE l'Office n'a reçu aucun commentaire des personnes intéressées au sujet du projet;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi*, l'Office a examiné toutes les questions pertinentes qui ont un lien direct avec le projet, y compris les questions environnementales;

ATTENDU QUE l'Office, après examen de la preuve au dossier de l'instance MHW-002-2014 et contenue dans la demande et les documents déposés subséquemment, estime qu'il est dans l'intérêt public d'accorder l'autorisation demandée;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'alinéa 74(1)d) de la *Loi*, Ruger soit autorisée à cesser l'exploitation du pipeline;

.../2

IL EST ORDONNÉ EN OUTRE QUE, conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi*, la présente ordonnance ne prendra effet que lorsque toutes les conditions qui suivent auront été exécutées à la satisfaction de l'Office.

1. Conformité aux conditions

Sauf directives contraires de l'Office, Ruger doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

2. Conception du projet, emplacement et activités

Ruger doit faire en sorte que les activités de cessation d'exploitation du pipeline respectent les plans et devis, normes, engagements et autres renseignements contenus dans la demande ou les documents connexes de Ruger.

3. Mesures de protection de l'environnement

Ruger doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, modalités et engagements concernant la protection de l'environnement compris ou mentionnés dans la demande ou les documents connexes de Ruger.

4. Évaluation environnementale du site, phase 1

Ruger doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant le début des activités de cessation d'exploitation, les résultats de l'évaluation environnementale du site (EES), phase 1. Celle-ci doit être réalisée conformément à la version la plus récente de la norme CSA Z768-01 de manière à étudier et à décrire la probabilité de contamination antérieure ou de présence de matières potentiellement dangereuses attribuable au pipeline.

5. Évaluation faunique

Ruger doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant le début des activités de cessation d'exploitation, une évaluation faunique qui comprend ce qui suit :

- a) les résultats d'une étude sur dossier de la zone du projet réalisée par un biologiste de la faune qualifié et visant à recenser les espèces qui revêtent une importance sur le plan écologique et sont susceptibles de se trouver dans la zone du projet, notamment celles mentionnées dans la *Loi sur les espèces en péril* et celles jugées préoccupantes au niveau provincial. L'étude sur dossier doit décrire toute mesure d'atténuation à mettre en œuvre;
- b) une évaluation permettant de déterminer si les résultats de l'étude sur dossier mentionnée en a) montrent qu'une étude sur le terrain est requise. Si une étude sur le terrain est requise, les documents à déposer doivent inclure :
 - b.1) une confirmation que l'étude sur le terrain, dirigée par un biologiste de la faune qualifié, sera effectuée avant le début des activités de cessation d'exploitation;

- b.2) une confirmation que les mesures d'atténuation recommandées par le biologiste de la faune suivant l'étude sur le terrain seront mises en œuvre;
- b.3) la mise en œuvre d'un plan de communication aux employés et entrepreneurs des mesures d'atténuation recommandées par le biologiste de la faune suivant l'étude sur le terrain.

6. *Plan de protection de l'environnement*

Ruger doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant le début des activités de cessation d'exploitation, un plan de protection de l'environnement (PPE) relatif au projet. Le PPE doit décrire pour l'Office, les employés et tout entrepreneur, les méthodes de protection environnementale, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance qui seront mis en œuvre pour le projet et doivent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- a) les techniques pour les activités prévues de cessation d'exploitation et de remise en état des lieux, y compris les méthodes pour la manipulation des sols et la gestion de la revégétalisation ou de la végétation;
- b) toute mesure d'atténuation mentionnée dans l'étude sur dossier, condition 5a);
- c) les mesures pour détecter et caractériser toute contamination trouvée pendant les activités de cessation d'exploitation (par exemple, des indicateurs visuels ou olfactifs, des essais pour détecter les vapeurs émanant du sol ou le prélèvement d'échantillons de sol) et un plan d'urgence à mettre en œuvre en cas de contamination potentielle;
- d) les méthodes de prévention des déversements, d'intervention et de production de rapports en lien avec les activités de cessation d'exploitation.

7. *Ressources patrimoniales*

Au moins sept jours avant le début prévu des activités de cessation d'exploitation, Ruger doit déposer auprès de l'Office :

- a) une confirmation que le ministère des Parcs, de la Culture et des Sports du gouvernement de la Saskatchewan (le ministère) a accordé une autorisation patrimoniale quant aux travaux d'excavation pour retirer une colonne montante à la coordonnée 100/03-27-27-29 W3;
- b) des copies de toute lettre du ministère au sujet de l'autorisation patrimoniale.

8. Avis de contamination

Dans le cas où, pendant les activités de cessation d'exploitation, un déversement se produit ou Ruger détecte une contamination des sols, des eaux de surface ou des eaux souterraines excédant les critères applicables¹, Ruger doit transmettre à l'Office, dans les sept jours suivant la détection de la contamination en question, un avis de contamination indiquant ce qui suit :

- a) le lieu de la contamination (coordonnées de la projection de Mercator [UTM] ou latitude et longitude);
- b) les contaminants préoccupants détectés et des détails concernant leur origine, si elle est connue;
- c) les récepteurs à proximité représentant une préoccupation immédiate;
- d) un résumé de toutes les mesures prises à ce jour pour atténuer toute répercussion attribuable à la contamination détectée;
- e) un tableau des résultats des analyses pertinentes effectuées en laboratoire à ce jour et les critères applicables;
- f) un résumé des communications à toutes les parties éventuellement touchées.

9. Mise à jour de l'état d'avancement du projet

Ruger doit déposer auprès de l'Office une mise à jour de l'état d'avancement du projet confirmant que toutes les composantes du pipeline ont été retirées ou que les activités indiquées dans l'article 10.16.2 de la norme CSA Z662-11 concernant l'abandon sur place de la canalisation ont été réalisées, selon le cas. La mise à jour de l'état d'avancement du projet doit être déposée dans les sept jours suivant la fin de ces activités.

10. Enquête sur la contamination et remise en état des lieux

Dans les 45 jours suivant le dépôt de la mise à jour de l'état d'avancement du projet aux termes de la condition 9, Ruger doit déposer auprès de l'Office :

- a) une confirmation par un dirigeant de la société que l'EES, phase 1 requise aux termes de la condition 4 n'a pas révélé de contamination potentielle associée au pipeline et qu'aucune contamination excédant les critères applicables n'a été trouvée pendant les activités de cessation d'exploitation à ce jour; ou

¹ Là où la présente ordonnance indique « critères applicables », l'Office acceptera les critères de remise en état établis par la province dans laquelle le site en question se trouve, pourvu que les critères provinciaux soient aussi ou plus stricts que les normes du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME). L'Office exige l'utilisation des normes du CCME lorsque celles-ci sont les plus strictes.

- b) un plan à faire approuver comprenant une description détaillée de la procédure à mettre en œuvre pour :
 - b.1) une enquête sur toute contamination existante ou potentielle révélée dans le cadre de l'EES, phase I requise aux termes de la condition 4, ou trouvée pendant les activités de cessation d'exploitation et signalée comme l'exige la condition 8;
 - b.2) la remise en état de tout lieu où la contamination excède les critères applicables les plus stricts.

Le plan doit correspondre au processus décrit dans le *Guide sur le processus de réhabilitation de l'Office* et peut inclure la réalisation d'une EES, phase II, la préparation d'un plan de mesures correctives ou la remise en état des lieux, comme il est requis pour satisfaire à la condition 12b)ii). Ce plan doit comprendre les dates d'ici lesquelles Ruger présentera à l'Office les résultats des activités planifiées et toute révision proposée au plan à la lumière de ces résultats.

11. Responsabilité financière après la cessation d'exploitation

Ruger doit soumettre à l'approbation de l'Office, dans les 120 jours suivant le dépôt de la mise à jour de l'état d'avancement du projet requise aux termes de la condition 9, une lettre reconnaissant qu'elle demeure responsable financièrement des activités de surveillance et de toute mesure corrective éventuellement nécessaire à l'égard du pipeline, tant qu'elle en est la propriétaire.

12. Rapport de clôture

Dans les deux ans suivant le dépôt de la mise à jour de l'état d'avancement du projet requise aux termes de la condition 9, Ruger doit soumettre à l'approbation de l'Office un rapport de clôture qui comprend les éléments suivants.

- a) Selon le cas :
 - a.1) une confirmation par un dirigeant de la société qu'aucune contamination excédant les critères applicables n'a été décelée pendant les activités de cessation d'exploitation; ou
 - a.2) un rapport de remise en état qui démontre que toute contamination associée au pipeline a été corrigée et que la société s'est conformée aux critères applicables.
- b) La documentation suivante servant à démontrer que les terres le long de l'emprise pipelinière sont dans un état comparable à l'environnement immédiat :
 - b.1) une copie du certificat de remise en état délivré par la province de l'Alberta et de l'attestation de remise en état délivrée par la province de la Saskatchewan à l'égard de l'emprise pipelinière, le tout accompagné de copies de tous les documents transmis à l'organisme de réglementation provincial compétent avec les demandes de certificat de remise en état et l'attestation de remise en état, sauf tout document déjà soumis à l'Office; ou

- b.2) un rapport sur la remise en état, accompagné de documents à l'appui, qui démontre que l'emprise du pipeline répond aux critères provinciaux applicables en matière de remise en état, ou une justification indiquant pourquoi des travaux de remise en état supplémentaires ne sont pas nécessaires.

13. Confirmation de la conformité aux conditions par un dirigeant de la société

Dans les 30 jours suivant l'approbation par l'Office du rapport de clôture requis aux termes de la condition 12, Ruger doit déposer auprès de l'Office un avis, signé par un dirigeant de la société, confirmant que le projet a été mené à terme et que toutes les activités en découlant ont été exécutées conformément aux conditions énoncées dans la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, le dirigeant doit en expliquer les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de la société.

14. Disposition de temporisation

Sauf avis contraire donné par l'Office avant le 30 mars 2016, la présente ordonnance expire le 30 mars 2016, à moins que les activités de cessation d'exploitation prévues dans le cadre du projet n'aient commencé à cette date.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young